

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENT :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dépt du Rhône,
 1 fr. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 3 MAI 1829.

Une ordonnance de police est une véritable loi locale, puisqu'elle prononce des peines. Elle doit donc avant tout être rédigée clairement.

Celle qui a été affichée aujourd'hui sur la police des théâtres, nous paraît manquer de cette qualité dans plusieurs de ses dispositions.

1^o Elle est intitulée : *Ordonnance de police sur le théâtre secondaire dit des Célestins*, et sous ce titre on trouve des dispositions pour l'un et l'autre théâtre.

2^o Elle porte qu'il est défendu de tourner le dos au public dans les loges et de se tenir debout pendant la représentation.

Si c'est seulement pendant la représentation, c'est-à-dire pendant que la toile est levée qu'il est défendu de tourner le dos au public, cela est juste. Mais si cette interdiction a lieu aussi avant le lever du rideau ou pendant les entr'actes, c'est consacrer la tyrannie que le parterre des Célestins exerce sur les spectateurs des loges. Quand on a été assis pendant plusieurs heures, on est bien aise de se délasser en se tenant un instant debout, et si l'on veut causer avec quelqu'un placé sur une banquette plus reculée, il n'y a certes point d'inconvénient de la faire en tournant le dos à la toile ou au parterre.

Dans tous les cas il faudrait bien savoir si le parterre a droit de poursuivre de ses grossières clameurs les personnes qui jusqu'à présent ont cru ne désobéir à aucun règlement de police en se tenant dans cette position pendant les entr'actes.

3^o Un autre article porte que dans le cas où les clameurs empêcheraient de jouer, le commissaire fera une première sommation aux perturbateurs; que si elle ne produit point d'effet, il en fera une seconde; que si la paix n'est pas alors rétablie, il fera baisser le rideau et requerra les spectateurs d'évacuer la salle; qu'à défaut d'être obéi, il re-

querra le commandant du poste de faire entrer la force armée au parterre et de le faire vider de force; que la paix ainsi rétablie, le spectacle continuera, etc.

Mais si aux termes de la seconde sommation du commissaire de police tous les spectateurs ont dû vider la salle, M. le maire entend-il que les acteurs jouent devant le lustre? Nous pensons qu'il n'a pas entendu autre chose, sinon que la partie seule de la salle où le désordre s'est manifesté serait évacuée. Mais il fallait que ce fût dit, ne fût-ce que pour éviter la répétition de ce qui s'est passé aux Célestins le jour de la Toussaint. On se rappelle que ce jour-là le spectacle fut interrompu par les clameurs du parterre; qu'on fit d'abord évacuer cette partie de la salle par la force armée, puis enfin qu'on fit aussi vider les loges, au grand regret des personnes paisibles qui avaient payé pour passer cette soirée au spectacle. Il est vrai que la *Gazette universelle* existait encore, et qu'elle avait trouvé fort mauvais que le théâtre n'eût pas été fermé à raison de la fête.

On a vu avec plaisir l'ordonnance de police renouveler les défenses si souvent répétées contre les attroupements qui se forment tous les jours à la porte du théâtre secondaire. Il faut espérer que les agents de l'autorité tiendront enfin la main à l'exécution de cette partie du règlement.

DE L'IMPÔT SUR LES BOISSONS.

Les boissons sont une matière éminemment imposable, et il n'y a pas d'autre moyen d'établir et de percevoir cet impôt que celui qui est actuellement en usage et dont on demande l'abolition. Tel est le raisonnement éternel des ministres, directeurs-généraux et agents du fisc contre les plaintes unanimes des propriétaires, des marchands et des consommateurs.

Mais comment ne voit-on pas que les deux parties de ce raisonnement se détruisent; c'est-à-dire,

Cette dernière pièce, tout insipide qu'en est le style prétentieux, sera long-temps encore affectuonnée de nos jeunes premiers rôles. M^{lle} Venzel y a complètement justifié la faveur avec laquelle le public s'est plu à l'accueillir. Je ne pourrais que revenir sur les éloges sans restriction que je lui ai déjà donnés. M^{lle} Venzel paraît appelée, sinon à nous faire oublier Mad. Moreau, du moins à nous indemniser de sa perte.

Monrose, qui avait, dans *Galistan*, fait preuve de quelques qualités assez brillantes comme chanteur, a eu l'unanimité des suffrages dans *Lulli* et *Quinault*. Il est bien vrai, ainsi que je vous l'ai dit, que nous ne pourrions attendre de notre *Martin* plusieurs des beaux rôles créés par cet admirable type de tous les valets passés, présents et futurs; mais, ainsi que chacun le sait, il n'y a plus et il n'y aura peut-être jamais un individu qui réunisse en lui seul le triple talent de basse-taille, de taille et de ténor, que nous avons si long-temps admiré dans *Martin*. Il faudra bien que le public s'attende à voir disparaître du répertoire ou estropier, ce qui est encore pis, les rôles dans lesquels les compositeurs avaient pu rassembler, pour faire briller leur héros, des difficultés inexécutablement pour tout autre: aujourd'hui, et même depuis plusieurs années, chaque rôle est écrit pour un genre de voix déterminé, et les beaux effets, surtout dans l'Opéra-Comique, sont toujours réservés aux voix du genre de celle de Monrose; il aura donc encore une fois belle part, et il nous a prouvé par le rôle de *Lulli*, qu'il sait tirer un parti avantageux de ceux qui sont à la portée de ses moyens. Il a déployé surtout dans le bel air: *J'entends déjà le premier coup d'archet de l'Opéra*, les ressources qui font un bon chanteur. Sa voix est bien posée, il file parfaitement les sons, son intonation est toujours juste, il a de la mesure et beaucoup d'éclat dans les cordes élevées. Nous n'avons pas été gâtés sous tous ces rapports là l'année dernière, nous aurions tort de nous montrer trop exigeants aujourd'hui. Monrose est jeune encore, sur un théâtre aussi important

que s'il était impossible de percevoir un impôt sur les boissons autrement que par un régime tyrannique, vexatoire, unissant l'inflexibilité à l'arbitraire, et, pardessus tout, absorbant le quart de l'impôt, il s'ensuivrait que cette matière n'est point imposable pour un gouvernement qui se fonde sur la justice et la liberté?

Beaucoup de plans ont été proposés pour substituer au régime des droits-réunis un mode de perception qui conciliât les intérêts du trésor avec la liberté qui appartient à tous et la protection qui est due à l'agriculture et au commerce.

De sa pleine science, et sans daigner les réfuter ni les discuter, M. Bacot de Romans les a déclarés impraticables, comme M. Roy avait déclaré impraticables tous les plans publiés pour substituer un impôt sur les tabacs au monopole.

Voici pourtant un projet que nous communiquons à un propriétaire; nous doutons qu'il trouve grâce aux yeux de M. Bacot, car son premier effet serait de rendre inutile M. le directeur-général et ses 20,000 employés. Mais au défaut des hommes du fisc, les mandataires de la nation pourront lui prêter une oreille favorable, et c'est pour eux que son auteur nous prie de le publier.

PROJET.

Art. 1^{er}. Dans les huit jours qui suivront l'ensèmage de sa récolte, chaque propriétaire de vignoble fera à la mairie du lieu de ses bâtimens d'exploitation une déclaration énonçant 1^o la quantité de vin récoltée; 2^o les caves ou celliers où elle est déposée; 3^o la portion que peut y avoir le colon partiaire.

2. Cette déclaration, en cas d'absence du propriétaire, pourra être faite par son régisseur ou son fondé de pouvoirs. Elle sera accompagnée de l'attestation de deux propriétaires domiciliés dans la même commune, qu'il est à leur connaissance que la quantité déclarée est véritable. Le tout sera si-

que le nôtre, il reformera ce qu'il y a de peu distingué dans son jeu qui fait parfois disparate avec son talent comme chanteur. Il suffira, je pense, aussi de lui faire observer qu'il tord assez souvent la bouche à la manière des chantres de village, pour qu'il perde une mauvaise habitude que rien ne peut faire excuser. C'est une minutie, il est vrai, mais on est moins disposé à les passer aux gens de talent auxquels on porte un intérêt plus vif.

MM. Bruguère et Gallay nous quittent demain. Ces deux aimables artistes emportent les regrets de tous ceux qui les ont entendus et surtout de ceux qui n'ont pu les entendre dans les deux concerts qu'ils ont donnés et que tout le monde a regretté de ne pas voir suivre de quelques autres. M. Bruguère, quoiqu'il ne chante que des romances, a tant de fraîcheur et de variété dans ses motifs, qu'il semble toujours devenir plus piquant.

M. Gallay, au charme de compositions légères, joint toute la correction du style, et rien n'est au-dessus de la pureté de son exécution. Nous garderons un long souvenir de ce beau talent.

M. Donjon a fait entendre des variations de Drouet, plus bizarres et difficiles qu'agréables. Il faut, pour un morceau pareil, le charme inimitable du compositeur lui-même. M. Donjon a fait tout ce qu'un autre que Drouet pouvait faire; mais je l'aime mieux embouchant la flûte classique de Tulou.

M^{lle} Folleville a chanté plusieurs fois avec le talent que nous avons toujours apprécié en elle. Un air italien de la composition de Mad. Cresp-Bereyter lui a fourni l'occasion de déployer toute la flexibilité de sa voix et la pureté de sa méthode. Cependant je suis tenté de lui reprocher un trait qui, bien que difficile et de bon goût, revient trop souvent dans son chant; c'est une gamme rapide ascendante, terminée par une note brève piquée. On sait que les meilleures choses cessent de plaire alors qu'elles sont prodiguées.

Agrez, etc.

X.

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE ET MUSICALE.

Lyon, 3 mai 1829.

Je me suis félicité de la réserve avec laquelle je vous ai parlé du début de Lacroix dans *l'Ecole des Vieillards*. Il m'avait semblé qu'il pouvait faire mieux et qu'il ne nous était pas apparu d'abord avec tous ses avantages. Le rôle d'*Oscar de Beauport* du *Jeune Mari* a offert à Lacroix une occasion de justifier l'attente du public qui s'était plu généralement à l'encourager. Le caractère d'*Oscar* est bien dessiné: c'est un jeune homme sans fortune, qui se croit sous la dépendance complète d'une femme presque sur le retour, qu'il a épousée pour ses écus; il commence par une soumission absolue qui bientôt, grâce aux conseils du jurisconsulte qu'*Oscar* a rencontré à Ste-Pélagie, fait place à une indépendance qui menacerait de devenir quelque chose de pire encore dans le ménage. Lacroix a fort bien rendu toutes les nuances du rôle: il a été d'un fort bon comique dans le personnage du mari affublé du chapeau, du ridicule et des cartons de sa moitié; il a mis ensuite beaucoup de vivacité et de chaleur dans les dernières scènes où il profite des conseils de ses bons amis de la rue de la Clé. Le public a vivement applaudi cet acteur qui tiendra fort convenablement son emploi.

Berthaud, engagé pour jouer les premiers comiques et les valets, est connu depuis long-temps à Lyon. Il serait peu raisonnable d'établir des parallèles entre des acteurs qui, bien que réussissant dans les mêmes emplois, doivent leur succès à des qualités différentes. Nous ne demanderons donc pas à Berthaud la même verve que nous avons souvent applaudie dans Stokleit: s'il a moins de chaleur, il a plus de naturel, souvent plus de vérité, toujours moins d'exagération. Le vrai et la justesse de l'expression sont appréciés même sous le faux habit brodé de *Dubois* et la casaque de *Sganarelle*. Berthaud a obtenu un double succès dans le *Festin de Pierre* et dans les *Jeux de l'Amour et du Hasard*.

gné par le déclarant et les deux témoins, et s'ils ne le savent, mention en sera faite par le maire.

5. Dans le mois qui suivra cette déclaration, des commissaires vérificateurs, nommés pour chaque commune dans la même forme que les répartiteurs, viendront inventorier les vins nouvellement récoltés. Ils auront le droit de visiter, sans l'assistance d'aucune autorité, les caves, celliers, cuiviers et autres bâtimens vinaire. Ils pourront aussi, avec l'assistance du maire ou d'un adjoint ou membre du conseil municipal délégué, visiter les autres parties de la maison.

4. Il sera fait remise à chaque propriétaire, sur la quantité déclarée et vérifiée, de quinze pour cent pour déchet et coulage.

5. En cas de fausse déclaration, le contrevenant sera puni, 1° par la confiscation des vins trouvés en fraude, 2° par une amende de cinquante francs par hectolitre soustrait. Les témoins co-signataires seront garans solidaires du paiement de cette amende, et ils seront en outre condamnés personnellement chacun à une amende égale au quart de celle encourue par le déclarant. Ces amendes seront payables par voie de contrainte décernée par le percepteur, sur le vu des procès-verbaux, sauf l'opposition du propriétaire, sur laquelle il sera statué judiciairement; leur produit se partagera entre le trésor et la commune.

6. Jusqu'à l'inventaire, le propriétaire ne pourra pas transporter hors de ses bâtimens d'exploitation les vins par lui récoltés. L'inventaire fait, les vins pourront circuler librement, sans droits ni formalités.

7. Avant le 15 décembre, les maires de toutes les communes vignicoles adresseront au ministre des finances l'état des vins récoltés par les propriétaires dont les sièges d'exploitation sont sur leur territoire, et à l'appui de cet état, des expéditions certifiées des procès-verbaux d'inventaires.

8. Dans le courant de janvier, le gouvernement publiera officiellement l'état général des vins provenus de la dernière récolte; il en déduira la quantité qui a été exportée pendant l'année précédente, et il répartira sur le restant, à raison de tant l'hectolitre, la somme que les chambre législatives auront allouée pour l'impôt sur les vins.

L'impôt ainsi déterminé sera avancé par le propriétaire et le colon partiaire, qui pourront être obligés par la voie de contrainte, par quart, à la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre. Le propriétaire sera garant, sauf recours et privilège, de la portion due par le colon (1).

Les droits seront remboursés par le marchand ou par le consommateur au propriétaire ou à son colon partiaire, et par le consommateur au marchand. Dans toute vente de vins, les droits seront toujours exigibles à part, et ne seront jamais censés compris dans le prix, à moins que cela ne résulte d'une convention par écrit.

A la sortie des vins exportés hors du territoire, il sera payé à l'exporteur une prime égale au remboursement des droits. A l'égard des eaux-de-vie et esprits, la prime qui sera fixée sera proportionnée à la quantité de vins qu'ils représentent.

Tous les autres impôts qui pèsent actuellement sur les vins sont supprimés. Les octrois établis à l'entrée des villes sont également abolis. Les villes pourront se faire autoriser à remplacer cette source de revenus par des centimes additionnels sur les impositions foncière, mobilière, des patentes et des portes et fenêtres.

Les maires des communes vignicoles pourront cependant, avec l'autorisation des conseils municipaux, établir un droit qui ne pourra excéder le vingtième de celui perçu par le gouvernement sur cha-

que hectolitre de vin, et qui, joint à la part revenant à la commune dans les amendes, subviendra aux vacations des commissaires vérificateurs, et aux frais de réception des déclarations et d'expédition des procès-verbaux d'inventaire.

PARIS, 1er MAI 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR)

Il y aura demain séance à la chambre des députés pour des rapports de la commission des pétitions. Parmi celles qui sont attendues se trouvent les nombreuses réclamations sur l'arrière de la Légion-d'Honneur. La discussion promet d'être vive, et beaucoup de membres, qui n'ont point été entendus lors de la proposition faite récemment par M. de Laguerre-Mornay, notamment le général Lamarque, se proposent de prendre la parole. Le rapport sur la réclamation de MM. Lafontaine et Simon Lorie, militaires arbitrairement destitués, devait être fait demain, mais M. le ministre de la guerre ayant fait savoir à la commission qu'il n'était point préparé à parler sur ces deux pétitions dont l'existence lui est connue depuis quatre mois ou un peu plus, le rapport est différé de huit jours.

Les bruits sur la dissolution de la chambre vont toujours grossissant.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le tableau du prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation.

La limite de l'exportation des grains et farines, dans la 1^{re} classe, avait été fixée, prix moyen de l'hectolitre, à 26 fr. Celle de l'importation avait été fixée au-dessous de 24 fr. pour le froment, de 16 pour le seigle et le maïs, et de 9 pour l'avoine.

Sur les marchés de Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray, le prix moyen de l'hectolitre s'est élevé à 20 fr. 81 c. pour le froment, 13 47 pour le seigle, 11 13 pour le maïs, 7 45 pour l'avoine.

Dans la seconde classe, la limite de l'importation avait été fixée à 24 fr.; celle de l'exportation l'avait été au-dessous de 22 pour le froment, de 14 pour le seigle et le maïs, de 8 pour l'avoine.

Sur les marchés de Marans, Bordeaux, Toulouse, le prix moyen s'est élevé à 20 f. 59 c. pour le froment, 13 62 pour le seigle, 9 89 pour le maïs, 7 15 pour l'avoine; sur ceux de Gray, Saint-Lauran, le Grand-Lemps, il s'est élevé à 20 f. 59 c. pour le froment, 12 46 pour le seigle, 9 39 pour le maïs, 8 04 pour l'avoine.

Dans la troisième classe la limite de l'importation avait été fixée à 22 fr., celle de l'exportation l'avait été au-dessous de 20 pour le froment, de 12 pour le seigle et le maïs, de 8 pour l'avoine.

Sur les marchés de Mulhausen, de Strasbourg, le prix moyen s'est élevé à 20 f. 56 c. pour le froment, 13 87 pour le seigle, 7 54 pour l'avoine; sur ceux de Bergues, d'Arras, de Roye, de Soissons, de Paris, de Rouen, il s'est élevé à 29 19 pour le froment, 18 36 pour le seigle, 7 95 pour l'avoine; enfin sur ceux de Saumur, Nantes, Marans, il s'est élevé à 22 62 pour le froment, 15 81 pour le seigle, 8 04 pour l'avoine.

Dans la quatrième classe la limite de l'exportation avait été fixée à 20 fr., celle de l'importation l'avait été au-dessous de 18 pour le froment, de 10 pour le seigle et le maïs, de 7 pour l'avoine.

Sur les marchés de Metz, Verdun, Charleville, Soissons, le prix moyen de l'hectolitre s'est élevé à 21 f. 35 c. pour le froment, 14 99 pour le seigle, 6 60 pour l'avoine; sur ceux de St-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebont, Nantes, il s'est élevé à 23 89 pour le froment, 15 51 pour le seigle, 7 30 pour l'avoine.

—Hier, à sept heures du soir, est arrivé à Paris M. le marquis de Palmella, venant de Londres; il est descendu au grand hôtel Britannique.

L'île de France a payé son tribut à la cause des Grecs: elle a profité de sa position géographique pour leur offrir un secours qui doit leur être aussi utile que préjudiciable aux Turcs: un brick, auquel on a donné le nom d'*Hellas*, a été armé dans cette île pour aller croiser dans la mer Rouge, et saisir les navires turcs qui s'y rendent tous les ans de Bombay et de Calcutta. Cette opération a été dirigée par un Grec de Corfou, nommé Kéfala, bien connu de ses compatriotes. Le pavillon des Hellènes a été arboré dans la rade de Port-Louis, et l'*Hellas* a quitté l'île de France vers la fin de décembre dernier. Notre ancienne colonie a agi dans cette circonstance sous l'inspiration d'un sentiment tout français; le but de l'armement était censé n'être pas connu du gouvernement de l'île, et le navire a été expédié par la mer.

— Par ordre de M. le lieutenant-général commandant la 9^e division militaire, une compagnie de voltigeurs du 55^e régiment d'infanterie de ligne est partie de Montpellier le 24 de ce mois, pour se rendre à Rodez, à l'effet d'y rester, jusqu'à nouvel ordre, à la disposition de M. le capitaine commandant la gendarmerie royale de l'Aveyron, et de le seconder dans

les poursuites dirigées contre les déserteurs. Il est probable que cette troupe sera d'abord envoyée dans un canton qui vient d'être le théâtre d'un crime affreux, et dans lequel la présence d'une bande armée a fortement compromis la sûreté publique. On assure qu'une douzaine de ces jeunes insoumis, reconnaissant leur faute, se sont présentés volontairement et vont rejoindre leur corps.

— Dans la séance de mardi 28 avril, la seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays Bas a adopté le projet de loi sur la presse à la majorité de 84 voix contre 4.

Ce nouveau projet améliore sensiblement la législation de la presse dans les Pays-Bas, et ces améliorations ont été dues à l'énergie et à l'indépendance de la seconde Chambre des Etats-Généraux, qui avait repoussé de toute sa force le premier projet ministériel présenté à l'ouverture de la session.

— On assure que des troubles occasionnés par les subsistances, ont eu lieu dans la ville du Blanc, département de l'Indre, et que des attroupements de la même nature se sont formés dans les environs de Chateaudun. On prétend que la cause de ces mouvemens est l'enlèvement d'une grande quantité de blé destinée pour Paris.

— Un journal anglais contient le nombre des litres de vin de France importés en Angleterre dans l'année 1828, il s'élève pour l'Angleterre à 1,553,260; pour l'Ecosse, 178,356; pour l'Irlande, à 190,880.

— Il n'y avait pas encore d'exemple d'un procès de diffamation entre deux journaux. Ce spectacle extraordinaire avait amené beaucoup de monde dans l'étroite enceinte de la septième chambre correctionnelle, présidée par M. Dufour. Il s'agissait d'une accusation en diffamation par le *Constitutionnel* contre la *Quotidienne*. M. Laurentie, directeur-gérant de la *Quotidienne*, assigné comme prévenu, était assis sur une chaise à côté de l'un des plaignants, M. Chevassut, stipulant tant pour lui que pour MM. Jay et Bailleul, autres gérans du *Constitutionnel*.

M^e Barthe a conclu à ce que 5 numéros de la *Quotidienne* fussent déclarés diffamatoires, et à ce qu'il fût adjugé aux propriétaires du *Constitutionnel* 30,000 fr. de dommages et intérêts, plus l'insertion du jugement à intervenir dans tous les journaux de Paris et des départements. Les articles inculpés sont tantôt la citation, tantôt le développement d'articles de l'*Ancien Album* où l'on a osé accuser les propriétaires du *Constitutionnel* d'avoir rendu un compte peu fidèle de diverses souscriptions nationales en faveur du propriétaire de la chaumière de Clichy, du malheureux Chauvet et des enfans du général Foy. Si les propriétaires du *Constitutionnel* n'ont point porté plainte contre l'*Album*, c'est parce que le directeur de cette feuille venait d'être condamné la veille à un an de prison. Le défenseur a établi par des quittances en règle, par une lettre de Mad. Foi, et par le relevé des registres, la bonne comptabilité du *Constitutionnel*.

M^e Berryer fils s'est étonné, au nom de M. de Laurentie, de la susceptibilité toute nouvelle du *Constitutionnel* qui a jusqu'ici supporté avec un calme stoïque des accusations portées dans d'autres journaux et dans divers écrits contre plusieurs de ses propriétaires ou de ses directeurs. Au moment où il faisait allusion à l'un d'eux, un jeune avocat s'est levé et a dit: « Je prends acte de cette calomnie: c'est mon père que vous attaquez! »

M. le président a invité le jeune légiste à ne point interrompre et à garder le silence.

M^e Berryer fils a repris ainsi: Puisque le fils de la personne que j'allais désigner se lève, et dit: « Vous inculpez mon père! » je me tais.

« Ce n'est pas votre silence que je demande, a répliqué vivement le jeune avocat, expliquez-vous tout à fait. »

M. le président a fait cesser cette nouvelle interruption. M^e Berryer fils a poursuivi sa plaidoirie. Il a expliqué les articles empruntés par la *Quotidienne* à l'*Album*, en déclarant que le seul but de ces articles était de reprocher au *Constitutionnel* de n'avoir pas rendu de comptes publics des fonds reçus lors de ces souscriptions dites nationales. Ce n'est pas ainsi qu'ont agi les commissaires nommés pour l'achat de Chambord et le monument de Pichegra. Leurs comptes ont été rendus à la cour des comptes et approuvés par arrêts.

Après une courte et vive réplique de M^e Barthe, la cause a été continuée à huitaine pour les conclusions de M. Fournerat, avocat du roi.

LES ON DIT DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Quoique l'examen de quelques nouveaux articles n'ait point provoqué de discussion générale, cette séance offre beaucoup d'intérêt par les questions qui ont été traitées et les résultats qu'on a obtenus.

Sur la demande de M. le comte de Tournon, la peine de l'emprisonnement a été jointe à celle de la destitution dans l'art. 84 bis, qui prononçait seulement cette dernière peine contre l'officier qui se rendrait coupable envers d'autres militaires des délits prévus par les art. 401, 405, 406 et 408 du code pénal. Cet article, reproduit par la commission, a été adopté par la chambre.

On passe au titre IV, concernant les actes de violence commis sous les armes dans l'exécution d'un ordre ou d'une consigne.

Art. 92. Tous militaires sous les armes, qui, dans l'exécution d'un ordre ou d'une consigne, commettra sans ordre ou nécessité pour cette exécution, des actes de violence contre des individus non militaires, sera puni du maximum de la peine

(1) On objectera sans doute que ceci est frapper la production et non la consommation. Peut-être eût-il mieux valu que l'impôt ne fût payable qu'au moment de la livraison par le propriétaire, ou par le marchand en gros au consommateur ou au marchand en détail. Mais alors il aurait fallu assujettir les propriétaires à toutes les formalités de l'entrepôt, et de là nécessité de laisser subsister toute l'armée des employés aux droits-réunis. Ceût été faire payer bien cher l'intérêt de l'avance à laquelle mon projet assujettit les propriétaires, si avance il y a. Car on vaudra bien remarquer que suivant mon projet l'impôt n'est payable qu'avec des termes qui laissent au propriétaire le temps de vendre.

(Note de l'auteur du projet.)

jour, vingt-deux janvier, par M. Victor Coste, maire de la commune de Caluire, et par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, qui en ont reçu, chacun séparément, copie; enregistré le vingt-trois du même mois de janvier, par M. Guillot, qui a perçu 4 fr. 40 c., transcrit ledit jour vingt-trois janvier, au bureau des hypothèques de Lyon, volume 13, n° 63, par M. Guyon, conservateur, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le quatre du mois de février, cahier 56, n° 3, la dame Marie-Pierre Deléchamps, femme séparée de corps et de biens du sieur Jean-Baptiste Lambert, rentière domiciliée en la commune de Vaise, l'un des faubourgs de Lyon, chez les maries Deléchamps et Durand ses père et mère, laquelle a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué ez-étude et personne de M^e Jean-François Berthon-Lagardière, avoué près le tribunal civil de Lyon où il demeure, rue du Bœuf, n° 28, a fait procéder, au préjudice dudit Jean-Baptiste Lambert, négociant, domicilié à Lyon, quai de l'Observance, à la saisie réelle des immeubles appartenant à ce dernier, qui sont ci-après désignés, situés au lieu de Cuire, commune de Caluire, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Ces immeubles seront vendus en deux lots séparés, composés ainsi qu'il suit, sauf l'enchère générale sur les deux lots réunis.

PREMIER LOT.

Les immeubles composant le premier lot, consistent :

En plusieurs corps de bâtiments, une cour et un tènement de fonds composé de terre, vigne, jardin; terrasses, allées de marronniers, pièce d'eau avec jet d'eau; le tout clos de murs construits partie en pisai et partie en maçonnerie, dont les uns sont couverts en tuiles creuses, et les autres terminés par des chapérons.

La superficie totale de ce lot est d'environ un hectare onze ares trente centiares, savoir :

En vigne, 15 ares 50 centiares;

En terre, 60 ares 60 centiares;

En jardin, 9 ares 50 centiares;

Salle d'ombrage, 5 ares;

Allée d'arbres, 16 ares;

Bâtiments et cour, 6 ares 70 cent ares.

Les corps de bâtiments se composent d'un grand bâtiment ou maison bourgeoise, d'un petit hangar et de cinq petits bâtiments d'usage du propriétaire et de son fermier, desservis par une cour qui a son entrée principale par un portail sur le chemin de la Rochette, portant le n° 48; d'un petit pavillon dans l'intérieur du tènement; d'un bâtiment sur le chemin de Cuire, occupé par la veuve Berdotte, en qualité de locataire; et d'une autre partie de bâtiment lui servant de cave. La propriété prend aussi ses entrées sur le chemin de Cuire, par un portail portant le n° 55, et une autre petite porte.

Désignation partielle des bâtiments.

La maison bourgeoise, à l'usage du propriétaire, est composée de caves, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus. Sa façade méridionale est percée au rez-de-chaussée de trois ouvertures, de trois au premier étage, et de trois ouvertures au deuxième étage. Sur sa façade occidentale, quatre ouvertures au rez-de-chaussée, et trois ouvertures à chacun des étages supérieurs. Le mur oriental est percé de trois ouvertures au rez-de-chaussée, et de deux ouvertures à chacun des deux autres étages. Le toit est couvert en tuiles creuses, avec lucarne.

En retour et au couchant du bâtiment précédent, sur la cour, un petit bâtiment percé de deux ouvertures au rez-de-chaussée, et d'une au premier étage; son toit est couvert en tuiles creuses.

A la suite de ce petit bâtiment, un petit hangar couvert par un toit en tuiles creuses, au couchant duquel est le puits.

A la suite et sur le chemin de la Rochette, un petit bâtiment dont le rez-de-chaussée servant d'écurie, appartient seul au sieur Humbert; il est percé de deux ouvertures sur la cour; au midi de ce bâtiment, le portail sortant sur le chemin de la Rochette.

Au midi du portail, un autre petit bâtiment servant de logement au fermier, composé seulement d'un rez-de-chaussée, et percé d'une ouverture dans le mur au nord, de deux ouvertures dans le mur oriental, et d'une ouverture dans le mur occidental, sur le chemin de la Rochette. A la suite du logement du fermier, une remise percée d'une ouverture à l'orient.

Au midi de ce dernier bâtiment, et est adossé contre lui un petit bâtiment ou pavillon, faisant retour à l'orient, et composé d'un rez-de-chaussée et d'un fenil au-dessus.

Ce pavillon est percé de trois ouvertures dans le mur sur la cour, d'une ouverture dans le mur oriental, et de trois ouvertures dans le mur méridional. Les toits du grangeage et du pavillon sont couverts en tuiles creuses, avec lucarne sur le de nier.

Au midi du bâtiment du fermier, un autre petit bâtiment servant d'écurie, composé d'un rez-de-chaussée, et percé de deux ouvertures au midi; son toit couvert en tuiles creuses.

Le bâtiment sur le chemin de Cuire, occupé par la veuve Berdotte, se compose de rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus; sa façade occidentale est percée au rez-de-chaussée de six ouvertures, de quatre ouvertures au premier étage, et de trois ouvertures circulaires au-dessus.

La façade, au nord, est percée d'une ouverture au rez-de-chaussée, et d'une ouverture au premier étage. Le mur oriental est percé de deux ouvertures et d'un fermier; la façade méridionale est percée de trois ouvertures au premier étage, dont une bouchée. Au midi de ce bâtiment, et est adossé contre lui un petit bâtiment servant de bûcher, percé de deux ouvertures au couchant, et d'une ouverture au midi.

A l'extrémité méridionale de la salle d'ombrage, un petit bâtiment servant de cave, percé d'une ouverture.

Tous les bâtiments sont construits, partie en pierre et partie en pisai.

SECOND LOT.

Les immeubles composant le second lot, qui sont situés au même lieu de Cuire, au territoire de la paine de la Caille, consistent :

1^o En une terre d'une superficie d'environ 60 ares 70 centiares,

confinée, au nord, par les terres de MM. Jouve et Moreau; à l'orient et au midi, par les terres de M. Jouve; au couchant, par le chemin longeant la rive de la Saône.

2^o En une autre terre confinée, au nord, par le chemin de la Rochette; au couchant, par les terres de M. Jouve et de la veuve Guillaume; à l'orient, par la propriété de M. Dugas; et au midi, par la terre de M. Jouve. Sa superficie est d'environ 26 ares 80 centiares.

La totalité des immeubles compris au présent placard, sont cultivés et exploités par le sieur Bastien Ester, fermier du sieur Humbert.

Ils seront vendus en deux lots, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi; néanmoins il y aura une enchère générale, et l'adjudication partielle de chaque lot ne deviendra définitive, qu'autant que l'enchère générale n'égalerait pas le montant réuni des enchères partielles.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi quatre avril mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La deuxième et la troisième publication dudit cahier des charges ont eu lieu les dix-huit avril et deux mai mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, palais de justice, place St-Jean, le samedi seize mai mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La mise à prix offerte par la poursuivante est de la somme de quarante mille francs sur le premier lot, et de sept mille francs sur le second lot.

BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Berthon Lagardière, avoué de la poursuivante, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 28. (1747)

VENTE PAR LICITATION JUDICIAIRE

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'un beau domaine situé au territoire des Grandes-Terres, lieu de Champvert, commune de Lyon, appartenant à MM. Dupré frères.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-François Dupré cadet, propriétaire et négociant, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 57, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Benoit-Fortuné Biféri, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6.

Contre le sieur Jean-Pierre Dupré aîné, aussi propriétaire et négociant, demeurant à Lyon, quai de Retz, n° 52, lequel a constitué pour son avoué M^e Lagardière, exerçant aussi en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 28.

En vertu de deux jugemens rendus entre les parties par le même tribunal, aux dates des dix-neuf juillet mil huit cent vingt-huit et quatre mars mil huit cent vingt-neuf, tous deux dûment enregistrés, notifiés et signifiés; le premier portant nomination d'experts pour visiter l'immeuble à vendre, et le second portant homologation du rapport dressé par lesdits experts, et ordonnant définitivement la vente dudit domaine, attendu l'opinion émise par ces derniers qu'il n'était pas susceptible de division.

Désignation sommaire du domaine à vendre.

Le domaine à vendre est situé au territoire des Grandes-Terres, lieu de Champvert, commune et arrondissement de Lyon, département du Rhône; il se compose :

1^o D'un grand corps de bâtiment dont le plan présente la figure d'un parallélogramme, composé, du côté du nord, d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un grenier au-dessus; et du côté du midi, d'un rez-de-chaussée seulement, avec grenier au-dessus. Dans ce corps de bâtiment se trouvent compris le logement du maître et celui du colon avec caves, cellier, cuvier, écuries, fenils et hangars; et dans le cuvier se trouvent un pressoir, des cuves et une grande quantité de tonneaux qui sont attachés au service de l'immeuble, et comme tels compris dans la vente.

2^o D'un autre petit corps de bâtiment situé à l'extrémité septentrionale de l'immeuble, vers le chemin tendant à Charbonnière et recouvrant le passage commun entre la maison Dupré et divers autres propriétaires voisins, composé d'une cave voûtée, d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un grenier;

3^o D'un grand tènement de fonds comprenant dans son enclavement les bâtiments ci-dessus décrits, avec salle d'ombrage, allées, jardin potager, bois et jardin anglais, pré-verger, vignes, terres, balmes et broussailles, le tout contigu et confiné à l'orient par la propriété des héritiers Rey et par la propriété du sieur Pitavert; au midi déclinant beaucoup à l'orient, par la propriété du sieur Vespres, celle du sieur Pochet et celle du sieur Pochet; et à l'occident par la propriété Aguetant, sauf plus vrais et meilleurs confins;

4^o Et d'une petite terre joignant la salle d'ombrage dépendant du grand tènement qui vient d'être décrit, le chemin dit des Grandes-Terres entre deux, confinée à l'orient par la propriété Pitavert; au midi et à l'occident, par le chemin dit des Grandes-Terres; et au nord, par la terre de Benoit Barnabé.

La contenance totale de ce domaine est de 4 hectares 59 ares 62 centiares environ. La première enchère ou mise à prix est de la somme de quarante mille francs, d'après l'estimation donnée par les experts nommés par le jugement du dix-neuf juillet mil huit cent vingt-huit, ci 40,000 fr.

La vente aura lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sise au Palais de Justice, place Saint-Jean, où la lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-un mars mil huit cent vingt-neuf. L'adjudication prépara-

toire aura lieu le deux mai mil huit cent vingt-neuf en ladite audience, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Cette adjudication a eu lieu, et l'adjudication définitive a été fixée au samedi seize mai mil huit cent vingt-neuf, aux mêmes heures et au pardessus de la susdite mise à prix.

BIFÉRI, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser pour de plus amples renseignements, à M^es Biféri et Lagardière, avoués des colicitans; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé. (1748)

VENTE JUDICIAIRE

D'un petit domaine situé au territoire de Champagne, quartier de St-Irénée, appartenant aux enfans mineurs du sieur Jacques Luizet, décédé.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Etienne Luizet, cultivateur, demeurant à Lyon, quartier St-Irénée, territoire du Manteau Rouge, chez M. Pinocely, agissant en qualité de tuteur décerné à Pierre, Antoine et Magdeleine Luizet, enfans mineurs de Jacques Luizet son frère, décédé, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Benoit-Fortuné Biféri, avoué, exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6.

En présence du sieur Antoine Desportes, cartonnier, demeurant à Lyon, rue St-Georges, n° 63, oncle maternel et subrogé-tuteur desdits mineurs, dûment appelé pour être présent à ladite vente, et auquel toutes les formalités relatives à icelle ont été ou seront dénoncées.

En vertu de deux jugemens rendus en la chambre du conseil du susdit tribunal, en date des vingt-trois août mil huit cent vingt-huit et sept février mil huit cent vingt-neuf, tous deux dûment enregistrés; le premier, portant homologation de la délibération de famille qui a autorisé la vente dont il s'agit, et nomination d'un expert pour estimer l'immeuble à vendre; et le second, portant homologation du rapport dressé par ledit expert.

Désignation sommaire de l'immeuble à vendre.

L'immeuble à vendre consiste en une vigne et une petite maison situées au territoire de Champagne, quartier de St-Irénée, commune et arrondissement de Lyon, département du Rhône, confinées, au midi, par le chemin tendant de St-Irénée au hameau de Champagne; à l'orient, par la vigne du sieur Goulet; au nord, par la vigne appartenant ci-devant à la dame Payolle; et à l'occident, par la vigne du sieur Pierre Luizet, un fossé entre deux, qui est commun avec ce dernier.

La vigne et le sol de la susdite petite maison contiennent ensemble 8,652 mètres 60 centimètres carrés (soit 6 bichères 2 tiers); la petite maison est composée d'un premier étage et d'un grenier au-dessus, pratiqué sous la pente du toit; au rez-de-chaussée se trouvent une cuve en bois de chêne contenant 24 hectolitres, et un petit pressoir à tour avec son manteau qui seront vendus avec la propriété comme y étant attachés.

La première enchère ou mise à prix est de la somme de quatre mille six cent soixante-six francs soixante-cinq centimes, montant de l'estimation donnée au susdit immeuble par le sieur Tissot, architecte à Lyon, expert nommé par le susdit jugement du 25 août 1828, ci 4,666 fr. 65 c.

La vente aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, sise au palais de justice, place St-Jean, où la lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-un mars mil huit cent vingt-neuf. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi deux mai mil huit cent vingt-neuf en la susdite audience des criées, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Cette adjudication a eu lieu, et l'adjudication définitive a été renvoyée au samedi seize mai mil huit cent vingt-neuf, jour auquel elle aura lieu, au pardessus de la susdite mise à prix, en l'audience précitée, aux mêmes heures que celles où a eu lieu l'adjudication préparatoire.

BIFÉRI, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Biféri, avoué du poursuivant; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé. (1749)

AVIS.

Le fermier des domaines de la Part-Dieu et de la Tête-d'Or, situés à la Guillotière, prévient MM. les particuliers et les voyageurs qui ont des chevaux à mettre au vert, qu'il commencera à le donner le 4 mai prochain. (1703-5)

BOURSE DU 1^{er}.

La liquidation est difficile; les reports sont à 50 c. Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 107 1/2 107 1/2 15 20 10 15 10.

Trois p. 0/0 jous. du 22 déc. 1828. 77 1/2 90 95 85 75. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 86 1/2 10 15 86 1/2.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. jous. de nov. Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1829. 79.

Métal. d'Autriche. 1000 fl. 125 de hschl Ad. d'Rot. Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25 1/2 50.

Id. français, de 5 ducats chan. fixe 425 45 59, jous. de jan. 1827. Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 52 1/4 12 52 51 3/4.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828. 48 1/2.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.